

BGer 4A_93/2016 vom 2. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_93_2016

FR: TF 4A_93/2016 du 2 mars 2016

IT: TF 4A_93/2016 del 2 marzo 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_93/2016

Arrêt du 2 mars 2016

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X._____,

demandeur et recourant,

contre

Z._____ SA,

défenderesse et intimée.

Objet

contrat de travail; résiliation

recours contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2016 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Considérant :

Que le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois s'est prononcé le 28 avril 2015 dans une contestation pendante entre X._____, demandeur, et Z._____ SA, défenderesse;

Que la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a statué le 14 janvier 2016 sur l'appel du demandeur;

Qu'elle a rejeté l'appel, dans la mesure où il était recevable, et confirmé le jugement;

Que le demandeur attaque ce prononcé devant le Tribunal fédéral;

Que l'acte de recours est difficilement intelligible;

Que le demandeur y énonce quelques brèves protestations dirigées contre son adverse partie et contre les autorités précédentes;

Qu'à teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, l'acte de recours doit contenir une motivation exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit;

Que la partie recourante est notamment tenue de discuter les motifs de la décision attaquée (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89);

Que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce;

Que le recours est par conséquent irrecevable;

Qu'à titre exceptionnel, le demandeur peut être dispensé de l'émolument judiciaire, ce qui rend sa demande d'assistance judiciaire sans objet.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 2 mars 2016

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.